



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur la procédure d'annonce entre les caisses de compensation et l'assurance-chômage pour l'examen des périodes de cotisation au sens de la LACI en matière d'allocation de maternité et d'allocation à l'autre parent

Valable à partir du 1^{er} janvier 2024

État au 1er janvier 2024

318.711 f

11.23

Avant-propos

Le 26 septembre 2004, le peuple suisse a accepté le projet visant à introduire une allocation de maternité. Les dispositions sur l'allocation de maternité sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Le 27 septembre 2020, le peuple suisse a accepté le projet visant à créer un congé de paternité de deux semaines. Les pères pourront prendre ces deux semaines dans les six mois suivant la naissance. Les dispositions sur l'allocation de paternité entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le législateur a chargé le Conseil fédéral, dans les art. [16b, al. 3](#), et [16i, al. 3 LAPG](#) d'édicter des dispositions relatives aux conditions auxquelles les mères et les pères sans emploi ont droit à l'allocation de maternité ou de paternité. [L'art. 29 RAPG](#) prévoit dorénavant, d'une part, que la personne assurée qui perçoit des indemnités de chômage au moment de la naissance a droit à l'allocation de maternité ou de paternité, et d'autre part, qu'elle peut également y prétendre si elle peut se prévaloir d'une période de cotisation suffisante (art. 29, al. 1, let. b, RAPG). Cette disposition s'applique uniquement aux pères sans emploi qui, au moment de la naissance, effectuent un service pour lequel ils perçoivent une APG (art. 29, al. 2, let. b, RAPG). En l'occurrence, il s'agit en général de services d'une certaine durée, par ex. école de recrues, service en bloc, service d'avancement ou service civil long.

En collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a réglé les modalités et élaboré une procédure d'annonce simple et adéquate entre les caisses de compensation AVS et l'assurance-chômage. On a notamment veillé à concilier les exigences légales avec les besoins des caisses de compensation AVS et de l'assurance-chômage pour la mise sur pied d'une procédure administrative aussi légère que possible.

Les présentes directives sont applicables aux caisses de compensation AVS et à l'assurance-chômage et ont été déclarées contraignantes tant par l'Office fédéral des assurances sociales que par le Secrétariat d'État à l'économie.

Selon [l'art. 32, al. 2, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\)](#), les organes des assurances sociales se prêtent mutuellement assistance, gratuitement. L'AVS, d'une part, et l'assurance-chômage, d'autre part, se communiquent mutuellement les faits déterminants pour la fixation et la modification des prestations. Les investigations appelées à être menées par l'assurance-chômage dans le cadre de la présente circulaire le sont gratuitement.

Avant-propos au supplément 1, valable à partir du 1^{er} janvier 2022

Au 1^{er} janvier 2022, l'adresse du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) a été mise à jour au ch. 5.

Avant-propos au supplément 2, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, des modifications législatives liées au mariage civil pour tous, l'épouse de la mère a également droit, à certaines conditions, à l'allocation de paternité. Afin de tenir compte de cela, des modifications rédactionnelles et terminologiques relatives à l'allocation de paternité ont été réalisées. Ainsi, la notion de « congé de paternité » est remplacée dans la loi et dans le règlement par celle de « congé de l'autre parent », l'« allocation de paternité » devient l'« allocation à l'autre parent ». Dans un souci de compréhension, il est renoncé à faire usage du terme légal « autre parent ». La présente circulaire utilise les termes « père » et « épouse de la mère », ainsi que « congé du père ou de l'épouse de la mère » et « allocation du père ou de l'épouse de la mère ».

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 1/24.

Table des matières

1.	But et champ d'application.....	7
2.	Déroulement de la procédure.....	7
3.	Tâche de la caisse de compensation AVS	8
4.	Tâches des caisses de chômage	8
5.	Conservation des actes	9
6.	Entrée en vigueur.....	9

1. But et champ d'application

- 1
1/24 La présente circulaire règle la procédure d'examen des conditions du droit aux prestations des personnes sans emploi dans le cadre de l'allocation de maternité et de l'allocation à l'autre parent (allocation du père ou de l'épouse de la mère) au sens de la LAPG. Elle règle la procédure d'échange des données entre les caisses de compensation AVS et l'assurance-chômage ainsi que les compétences réciproques.

2. Déroulement de la procédure

- 2
1/24 À réception de la demande d'octroi d'une allocation de maternité ou d'une allocation du père ou de l'épouse de la mère, la caisse de compensation vérifie si la personne assurée remplit les conditions d'octroi de ladite prestation.
- 3
1/24 S'il s'avère, au vu de la demande, que la personne assurée était sans emploi au moment de la naissance, mais ne percevait pas d'indemnités de chômage, la caisse de compensation est amenée à procéder à des investigations supplémentaires et à prendre contact avec la personne intéressée. De plus, au moment de la naissance, le père resp. l'épouse de la mère doit effectuer un service au sens du ch. 1109 [CAMaAP](#) pour lequel il/elle perçoit une APG. En l'occurrence, il s'agit en général de services d'une certaine durée, par ex. école de recrues, service en bloc, service d'avancement ou service civil long.
- 4 A cette fin, la caisse de compensation remet à la personne assurée le [formulaire 318.752 f](#) resp. [318.749 f](#) (attestation d'employeur). La personne assurée est alors invitée à requérir une attestation d'employeur auprès de chacun des employeurs pour lesquels elle a travaillé au cours des deux dernières années précédant la naissance, et de les transmettre à la caisse de compensation.

- 5
1/22 Une fois en possession de ces attestations d'employeur, la caisse de compensation les transmet, avec copie du formulaire de demande en annexe, à l'adresse suivante :

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)
Direction du travail
Finances et Controlling
Holzikofenweg 36
3003 Berne
bilaterale-fcpm@seco.admin.ch

- 6 Le SECO procède aux vérifications d'usage et communique par écrit à la caisse de compensation le résultat de ses recherches.

3. Tâche de la caisse de compensation AVS

- 7 À réception des formulaires « Attestation d'employeur », la caisse de compensation n'a pas à vérifier les indications fournies, mais transmet les formulaires au SECO avec copie du formulaire de demande en annexe.
- 8
1/24 Une fois en possession des résultats du SECO, la caisse de compensation accorde l'allocation de maternité resp. l'allocation du père ou de l'épouse de la mère ou rend une décision de refus si les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

4. Tâches des caisses de chômage

- 9 À réception du dossier transmis par la caisse de compensation, le SECO examine si les périodes de cotisation au sens de [l'art. 13, al. 1 et 2, LACI](#), sont remplies.
- 10 Le SECO statue exclusivement sur la base des pièces au dossier. Si des mesures d'instruction supplémentaires s'avèrent nécessaires, il en informe la caisse de compensation AVS chargée du dossier, qui se chargera de compléter le dossier dans le sens demandé.

- 11 Dès que le dossier est complet, le SECO transmet ses conclusions dans les dix jours par simple lettre à la caisse de compensation.

5. Conservation des actes

- 12 La conservation des actes utiles à l'examen du droit à une indemnité de chômage (en particulier les attestations d'employeur) incombe aux caisses de compensation AVS, conformément aux dispositions correspondantes de la « Circulaire relative à la conservation des actes en matière d'AVS/AI/ APG/PC/AFA ».

6. Entrée en vigueur

- 13 La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.